

+ CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole

6



ANNEXES

Règlement Local de Publicité intercommunal Clermont Auvergne Métropole

ANNEXE AU REGLEMENT

I. Précisions relatives à l'instruction des dispositifs par le corps des Architectes des Bâtiments de France

Dans certains cas, avant l'installation d'un dispositif publicitaire, le corps des architectes des bâtiments de France (ABF) peut être consulté dans le cas où les dispositifs sont inclus dans un périmètre donné. Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) où travaillent les Architectes et Techniciens des Bâtiments de France viennent émettre un avis.

1/Synthèse des cas d'intervention de l'ABF

Périmètre	Dispositifs concernés	Type d'avis
Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Autorisation d'enseignes ou Déclaration de publicité lumineuse	Nécessité d'accord
Dans le champ de visibilité de cet immeuble	Enseigne temporaire de plus de trois mois	Avis simple
Dans un secteur sauvegardé	Autorisation d'enseignes ou Déclaration de publicité lumineuse	Nécessité d'accord
Dans un Site Patrimonial Remarquable	Autorisation d'enseignes	Avis conforme

	Autorisation ou Déclaration de publicité lumineuse	
Sur un monument naturel	Enseigne temporaire de plus de trois mois	Avis simple
Dans un Site Classé		
Dans un cœur de Parc National		
Dans une Réserve Naturelle (régionale ou nationale)		
Sur un arbre		

A noter, dans le cadre du RLPi de Clermont Auvergne Métropole

A titre informatif, l'ABF est susceptible d'imposer des exigences renforcées par rapport aux règles du RLPi sur les points suivants :

- Le format unitaire des enseignes perpendiculaires préférentiel de 0,5m de largeur par 0,5m de hauteur ;
- Les enseignes en étages ne seront pas privilégiées ;
- Les matériaux et techniques adoptés.

2/ Cas général d'intervention de l'ABF

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente : maire, président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou préfet selon les cas. Le dossier est toujours déposé par le demandeur en mairie. La mairie le transmet dans un délai de 8 jours maximum le dossier à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Ce service propose une décision à l'autorité compétente – maire, président ou préfet - qui délivre l'autorisation finale.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) donne son accord sur tous les dossiers dans les « périmètres délimités des abords » (PDA) périmètres, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. En 2000, la loi solidarité et renouvellement urbain permet de transformer la servitude automatique des 500 mètres en PDA. Ce nouveau périmètre tient compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument et nécessite une enquête publique avant d'être opposable aux tiers.

Depuis la promulgation de la loi LCAP en juillet 2016, la notion de « co-visibilité » (COV) n'existe plus dans les périmètres délimités des abords (PDA), car les immeubles bâtis et non-bâtis y sont automatiquement classés au titre de la servitude « d'abords ».

(Source : www.anabf.org)

L'accord de ABF est donc nécessaire lorsque l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de [l'article L. 621-30 du code du patrimoine](#) ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de [l'article L. 631-1 du code du patrimoine](#) ; ([Article R581-16 Code de l'Env.](#))

3/ Cas spécifiques de la publicité extérieure

2.1/ Nécessité d'accord

L'accord de l'ABF est requis lorsque les dispositifs suivants sont envisagés sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans le champ de visibilité de cet immeuble ou dans un secteur sauvegardé (*en application des [articles L. 621-30 et l'article L. 631-1 du code du patrimoine](#)*).

- Lors de l'instruction d'un **dossier d'autorisation d'enseignes**, l'accord s'impose dans les conditions fixées par [l'article R.581-16-II du Code de l'Env.](#)

ou

- Lors de l'instruction d'un **dossier d'autorisation ou déclaration de publicité lumineuse** concernés par un lieu visé par [l'article L.581-8 du Code de l'Env.](#) où un RLP(i) a réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité et que cette implantation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'accord s'impose dans les conditions fixées par [l'article R.581-16-II du Code de l'Env.](#)

Secteurs concernés (indentifiables sur la carte) :

- Site inscrit et classé au titre des Monuments Historiques
- Périmètre des monuments historiques

2.2/Avis conforme

L'avis conforme de l'ABF est requis, lorsque cette installation est envisagée dans une ZPPAUP ou une AVAP.

NB : Depuis [la loi LCAP du 7 juillet 2016](#), les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de

Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

- Lors de l'instruction d'un **dossier d'autorisation d'enseignes**, l'accord s'impose dans les conditions fixées par l'article R.581-16-II du Code de l'Env.

ou

- Lors de l'instruction d'un **dossier d'autorisation ou déclaration de publicité lumineuse** concernés par un lieu visé par l'article L.581-8 du Code de l'Env. où un RLP(i) a réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité et que cette implantation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'accord s'impose dans les conditions fixées par l'article R.581-16-II du Code de l'Env.

Secteurs concernés (indentifiables sur la carte) :

- *Site Patrimoniaux Remarquables (SPR)*

NB : L'accord du Préfet de région est requis lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;

Secteurs concernés (indentifiables sur la carte) :

- *Site Natura 2000*
- *PNR volcan d'Auvergne*

2.3/ Avis simple

Lorsque l'enseigne temporaire est installée pour plus de trois mois sur un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques, sur

un monument naturel, dans un site classé, dans un cœur de parc national, dans une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou sur un arbre, et qu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou de location ou vente de fonds de commerce, la consultation pour avis simple de l'ABF est requise.

Les périmètres d'interdiction relative

RLPi Clermont Auvergne Métropole

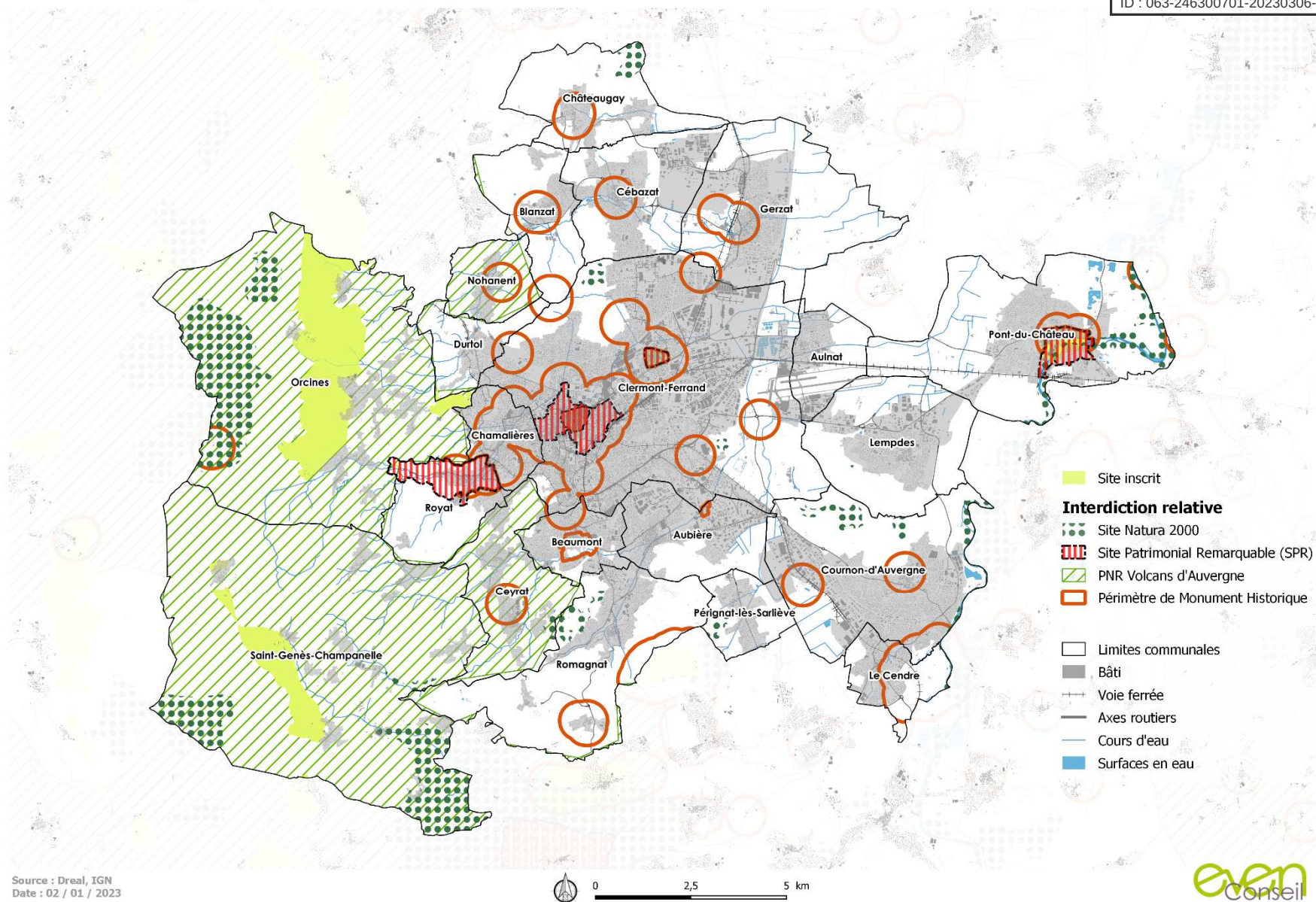
Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE



4/ Instruction :

Les articles suivants décrivent la procédure et les délais d'instructions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Article R.581-12 Code de l'Env.

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent [...]. Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article R.581-13 [...].

Article R.581-13 Code de l'Env.

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Article L581-21 Code de l'Env.

(Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100)

Les autorisations [...] sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé.

Le décret du 30 janvier 2012 a maintenu un délai uniforme de deux mois, sans réduction, ni allongement.

II. Précisions relatives aux régimes d'exception établis par le Règlement National de Publicité

5/ Rappel du champ d'application de la réglementation

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i). La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings. Par ailleurs, la publicité extérieure est admise en agglomération et interdite hors agglomération.

6/ Dispositifs en dehors du champ d'application de la réglementation

Lorsque les publicités, les enseignes et les préenseignes sont installées dans des locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support de publicité tels les couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires que la jurisprudence assimile à des locaux (Cass. com. 30/06/1987, n°86-11335), les galeries marchandes ou les parkings souterrains, l'article L.581-2 les exclut du champ de la réglementation. Par ailleurs, le RNP ne réglemente pas les panneaux liés au code de la route.

7/ Dispositifs disposant d'un régime particulier

Service d'urgence et pharmacie

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence. (Art. R.581-59 du code de l'environnement)

Pré-enseignes dérogatoires (régime après le 13 juillet 2015)

Hors agglomération les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles¹;

¹ Nouveauté de la loi ENE, les activités culturelles ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments

- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

	Nombre		Distance	
	Jusqu'au 12/07/15	A partir du 13/07/15	Jusqu'au 12/07/15	A partir du 13/07/15
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5km	Sans objet
Service public ou d'urgence	2	0	5km	Sans objet
Activité en retrait de la voie	2	0	5km	Sans objet
Monuments historiques	4	4	10km	10km
Vente produits du terroir	2	2	5km	5km
Activité culturelle	Sans objet		Sans objet	5km

Dispositifs derrière une vitrine commerciale

Dans une affaire portant sur des photos installées derrière une vitrine commerciale, le Conseil d'État a rappelé que tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, n'est pas soumis à la réglementation (CE, 28/10/2009, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, req. n°322758). En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis

historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle

au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci.

Véhicule publicitaire

La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique. (Article R.418-5 I. du Code de l'Env.)

La signalisation d'information locale (SIL)

Les SIL relèvent du code de la route et non du RNP.

Affichage publicitaire sur les monuments historiques en travaux

Depuis 2007, l'affichage publicitaire sur les monuments historiques en travaux relève du code du patrimoine et non de l'environnement.

8/Situations faisant l'objet d'exception

Traversée d'une agglomération de moins de 10 000 habitants par une route à grande circulation (RGC)

La règle : La surface de la publicité est limitée à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants) au RNP. L'exception : L'article R.581-26 permet de porter cette surface à 8 m² lorsque la publicité est implantée en bordure d'une RGC aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la CDNPS et du maire de la commune traversée.

L'arrêté préfectoral pourra désigner les parties de cette voie où la surface demeurera à 4 m².

Publicité visible depuis les grands axes

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de vingt mètres mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'équipement. (Art. L.418-6 du Code de l'Env.).

Parcs naturels régionaux (PNR)

Hors agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7) et à l'intérieur des agglomérations (Art. L.581-8), la publicité peut être réintroduite par un RLP(i) dans les parcs naturels régionaux, les dispositions des RLP(i) devant être compatibles avec les orientations et mesures de la charte (Art. L.581-14 du Code de l'Env.).

Affichage des menus

Les restaurants ont l'obligation d'afficher la liste des menus ou la carte du jour doivent être affichée, pendant toute la durée du service, et au moins à partir de 11h30 pour le déjeuner et 18h00 pour le dîner « Article 2 - Arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ». De fait si la publicité murale et au sol est interdite, leurs menus dérogeront à la règle.